



ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à Hôtel du Département, 93 006 Bobigny cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental du

Numéro SIREN : 229 300 082

Ci-après dénommé « Le commanditaire » d'une part,

Et

Prénom, nom, demeurant au XXX, XXX

N° d'affiliation à la Sécurité Sociale :

N° de SIREN :

N° SIRET :

Code APE :

N° d'affiliation ADAGP ou autre organisme de gestion collective :

Ci-après dénommé « L'artiste » d'autre part,

PRÉAMBULE

Sur un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis de nombreuses années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis. Pour ce faire, la politique départementale articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateurs, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial au sein de la Métropole du Grand Paris.

En 2024, le Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis prépare sa 40ème édition. Partenaire structurant sur le territoire, le Centre de promotion du livre jeunesse qui organise le Salon accompagne la créativité du secteur artistique de la littérature jeunesse qui donne une grande place à l'image. Il déploie une politique culturelle ambitieuse pour le développement de l'accès à la lecture et à la littérature pour toutes et tous.

Le Département de la Seine-Saint-Denis, partenaire du Salon a contribué à sa création, son développement et sa notoriété internationale.

Afin de marquer l'importance de cet anniversaire et d'en faire bénéficier pleinement les habitant.e.s de Seine-Saint-Denis, le Département initie une commande artistique à destination des illustrateurs et illustratrices jeunesse.

Cette commande s'inscrit dans le cadre de l'action du Département qui porte un engagement fort, renouvelé, pour faire vivre la littérature, la lecture et le livre jeunesse sur son territoire.

Elle a pour objectifs de :

- valoriser la littérature et l'illustration jeunesse ;
- soutenir la création littéraire et l'illustration jeunesse dans la diversité des esthétiques ;
- promouvoir l'importance de la lecture en tant que vecteur d'émancipation des enfants et des jeunes ;
- accompagner le soutien à la parentalité via la lecture ;
- accompagner les pratiques culturelles des habitants ;
- favoriser et prendre en compte la diversité des esthétiques et des pratiques artistiques et culturelles sur le territoire ;
- développer l'offre artistique et culturelle dès le plus jeune âge ;
- assurer un rayonnement et un maillage territorial de l'action en faveur du livre jeunesse.

Les quarante illustrations conçues dans le cadre de cette commande artistique seront reproduites et installées dans les quarante villes du département, dans les espaces d'accueil de lieux dédiés à l'accueil de l'enfance (crèches, PMI, structures de l'ASE). Il s'agit ainsi de permettre la rencontre entre la création artistique contemporaine et les habitant.e-s, notamment les plus jeunes d'entre elles et eux.

Un appel à candidatures a été lancé le 27 mai 2023 pour la commande. Un comité de sélection s'est réuni le (date TBC) pour choisir les artistes de la commande.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les modalités de réalisation, de diffusion et de médiation de l'œuvre originale créée par l'artiste dans le cadre de la commande 40x40 du Département de la Seine-Saint-Denis.

2. L'ŒUVRE ORIGINALE

2.1 L'artiste est chargé-e par le commanditaire de concevoir et de réaliser une œuvre originale destinée à répondre à la commande 40x40 du Département de la Seine-Saint-Denis. L'œuvre produite pourra comporter un ou plusieurs éléments distincts.

2.5 Cette œuvre fera l'objet d'un envoi sous format numérique en haute définition et papier (œuvre originale ou version imprimée de l'œuvre numérique) permettant son versement à la Collection départementale d'art contemporain et d'une première exposition sous forme d'affichage dans les espaces d'accueil des structures départementales de la petite enfance (crèches, PMI, structures de l'ASE). La reproduction de l'œuvre est à la charge du Département.

L'artiste ne peut conditionner ou refuser l'installation de l'œuvre dans la commune ou le lieu décidé par le Département.

2.6 L'œuvre originale versée demeurera acquise par le Département. Ce versement fera l'objet d'un contrat d'acquisition distinct (se référer au contrat-type en annexe).

2.7 L'œuvre originale devra faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste et être libre de tous droits.

2.8 L'artiste devra remettre l'œuvre originale au Département le 13 septembre 2024 au plus tard.

3. EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX

L'exploitation des droits patrimoniaux sera faite exclusivement à des fins culturelles non lucratives répondant aux seules missions du Département, citées en Préambule du présent contrat.

3.1 Le droit de présentation publique (exposition) :

L'artiste cède le droit de présentation pour l'exploitation de l'œuvre organisée par le Département dans le cadre des 40 ans du Salon du Livre et de la Presse Jeunesse et de l'exposition de l'œuvre dans une des 40 structures de la petite enfance identifiée par le Département.

Dans le cadre des prêts qu'il consentirait le Département s'engage à demander aux emprunteurs de respecter les recommandations du ministère de la Culture en termes de droits de présentation publique dans le cadre d'une exposition monographique ou collective.

3.2 Le droit de représentation (communication) :

L'artiste autorise le Département à communiquer, à des fins non commerciales, tout document et photographie de l'œuvre :

- pour annoncer ou faire la promotion des activités du Département, des manifestations ou présentations qu'il organise ou auxquelles il participe, en France et à l'étranger, et ce, sur tous supports, annonces et moyens de promotion utiles, à savoir notamment presse, édition papier et numérique, TV, radio, internet ; tels que les cartes de vœux, cartons d'invitations électroniques ou papier, les documents de communication institutionnelle (bilan d'activité et

journal interne), les affiches et les documents à destination de la presse (dossier de presse, communiqué de presse...);

- pour les besoins de l'édition relative à la collection du Département et à ses expositions, sur tout support, notamment édition papier et numérique, et en toutes langues ;
- pour sa mise en ligne sur les réseaux du Département.

Pour les besoins du présent contrat il convient d'entendre par la « mise en ligne sur les réseaux du Département » : la mise à disposition du public de la reproduction numérique de l'œuvre, sur tout type de matériel de réception, à travers le réseau numérique du Département par tout procédé de diffusion et, notamment :

- par l'intermédiaire de réseaux numériques de transport de données tels que le site Internet du Département, tout site dont il est ou sera éditeur ou coéditeur, et les sites Internet des partenaires du Département (le Département fournira chaque année, la liste de ses partenaires sur simple demande de l'auteur) ;
- par tout autre service accessible par réseau de téléphonie ;
- ou sur les réseaux sociaux, notamment les comptes certifiés du Département sur Twitter, Facebook, Instagram.

3.3 Le droit de reproduction (iconographique et audiovisuelle) et d'adaptation

L'artiste autorise le Département et le Salon du Livre et de la Presse Jeunesse pour l'exercice des droits cédés :

- à reproduire ou à faire reproduire à ses frais tout ou partie de l'œuvre, selon tout procédé technique, actuel ou à venir, tel que notamment l'impression, la photocopie, la mise en mémoire informatique, le téléchargement, la numérisation, et sur tout support actuel ou à venir, qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique, analogique ou numérique ;
- à procéder à la traduction du titre de l'œuvre en langue française et en toutes langues étrangères ;
- à réaliser ou faire réaliser des notices ou des résumés de l'œuvre ;
- à reproduire et représenter l'œuvre dans une œuvre documentaire (film, vidéo, vues muséographiques, entretien, conférence...) liée aux activités du Département et du Salon du Livre et de la Presse Jeunesse, réalisée et/ou produite par un tiers ou par le Département et exploitée à des fins non commerciales.

L'artiste reconnaît que la présente cession a été opérée après son autorisation accordée pour ne pas méconnaître les dispositions de l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

3.4 Exploitation commerciale de l'œuvre :

Dans le cas où les commanditaires envisageraient de reproduire et représenter l'œuvre originale à des fins commerciales, un avenant au présent contrat déterminera les conditions d'exploitation et le montant des rémunérations à verser à l'artiste, ou à ses ayants droits.

4. GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

4.1 Dans le cadre du suivi de la commande par la Direction de la Culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs (Service culture, art et territoire) du Département, l'artiste collaborera de manière étroite avec la DCPSL, pour des temps d'échanges et de réunions.

Dans le cadre de la première exposition de l'œuvre dans les structures de l'enfance du Département à partir du dernier trimestre 2024, l'artiste s'engage à participer à une médiation (rencontre, atelier(s))

autour de son œuvre à destination des usagers de la structure associée. Les conditions de cette médiation seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les parties en fonction de chaque lieu.

4.2 L'artiste garantit aux commanditaires que son œuvre originale ne porte pas atteinte au droit des tiers.

L'artiste garantit également aux commanditaires la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble ou revendication quelconque.

L'artiste garantit enfin que son œuvre originale n'est pas atteinte de vices qui la rendraient impropre à l'usage auquel les commanditaires la destinent, fixé au Préambule du présent contrat.

L'artiste devra joindre à la livraison de son œuvre tous les documents pouvant attester qu'il-elle est bien détenteur·trice des droits des tiers pouvant être pris en compte dans son œuvre (notamment les droits à l'image des tiers, les droits de reproduction, les droits patrimoniaux d'œuvres littéraires ou artistiques appartenant à des tiers...). L'artiste garantit également le Département contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre de tous les engagements pris par lui-elle. Il-elle déclare détenir tous les droits et autorisation afférents aux différents éléments constitutifs de l'œuvre.

4.3 L'artiste s'engage à informer les commanditaires par écrit s'il-elle cède à des tiers les droits de reproduction et de représentation de son œuvre originale, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux.

4.4 Dans tous les cas, il-elle s'engage à veiller à ce que soit précisé que son œuvre originale résulte d'une commande artistique passée par les commanditaires, dans les termes fixés à l'article 4.4 ci-dessous.

4.5 Les documents d'accompagnement de diffusion des œuvres originales (affiches, dossiers de presse, cartons d'invitations, cartels, catalogues...) devront faire apparaître la mention suivante : « 40x40, commande artistique du Département de la Seine-Saint-Denis ». Concernant ces mentions, l'artiste prendra en compte toutes demandes de modification.

4.6 L'artiste qui a reçu du Département, communication de renseignements, documents ou toutes autres pièces, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou toutes autres pièces ne peuvent, sans autorisation expresse du Département, être communiqués à des tiers.

L'artiste ne doit communiquer à aucune personne ou entité aucune information confidentielle ou rendre publique une information relative à la prestation.

Aucun usage préjudiciable d'informations acquises lors de la réalisation ou après la fin de la commande ne doit être fait.

L'artiste :

S'engage à respecter le cas échéant, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans l'hypothèse où les informations recueillies font l'objet de sa part, d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Garantira le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et ses agents contre tous recours consécutifs à un manquement dans l'application de cette loi.

S'engage à ne communiquer à des tiers que des documents et renseignements qui leur sont nécessaires pour la stricte réalisation de cette commande.

A citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des études objets de la présente commande.

5. DURÉE DU CONTRAT

5.1 Le présent contrat prendra effet à la date de signature par l'ensemble des parties, pour toute la durée légale du droit d'auteur.

6. RÉMUNERATION DE LA COMMANDE

6.1 Pour l'ensemble de cette commande, l'artiste recevra en 2024 la somme de 2000 euros bruts de laquelle seront déduites les cotisations et contributions obligatoires dues par le commanditaire, à savoir les cotisations sociales dues au titre du régime des artistes auteurs.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Aucune avance n'est prévue à ce contrat.

Elle inclut la rémunération due pour la conception de l'œuvre originale, y compris dans la dimension participative et de rencontres avec les publics relevant du processus de création, prévue à l'article 2.1 ci-dessus, pour la cession de droits prévus à l'article 3 ci-dessus, enfin pour les frais engagés pour l'exécution des obligations résultant du présent contrat.

Elle inclut également d'éventuels frais de conditionnement et de transport liés à la livraison de l'œuvre au Département, dans les conditions fixées à l'article 2.5 ci-dessus. Elle inclut enfin les taxes et charges auxquelles l'artiste peut être assujéti, y compris la TVA et ses cotisations sociales.

Une rémunération complémentaire de 500 euros bruts est prévue au titre des actions de médiation qui auront lieu après l'installation de l'œuvre dans les structures de l'enfance du Département à partir du dernier trimestre 2024.

6.2 Le Département se libérera de la somme prévue à l'article 6.1 ci-dessus en un premier versement de 2000 euros bruts en 2024 après la remise de l'illustration dans les modalités prévues à l'article 2 du présent contrat et l'acceptation explicite du Département puis d'un deuxième versement de 500 euros bruts en 2025 au titre des actions de médiation.

Ces versements seront effectués sur présentation de facture à faire parvenir au Département au plus tard 30 jours après la remise de l'illustration pour le premier et 30 jours après la dernière intervention pour le deuxième, et à adresser par mail à l'adresse suivante : collection@seinesaintdenis.fr.

La somme sera virée sur le compte ouvert à son nom par l'artiste, qui fournira les informations nécessaires aux versements.

6.3 La période de réalisation de la commande objet du présent contrat n'est pas une période d'activité salariée ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale et aux allocations chômage. La rémunération perçue en exécution du présent contrat sera déclarée aux services fiscaux.

7. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

7.1 L'artiste exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

8. LITIGES

8.1 En cas d'inexécution par l'artiste des obligations résultant du présent contrat, ce dernier pourra être résilié par les commanditaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les prestations exécutées donneront lieu le cas échéant, au prorata du travail fourni, et sur présentation de justificatifs, au paiement des frais engagés par l'artiste à la date de résiliation.

8.2 Le présent contrat est rédigé en langue française, qui fait foi. Il est soumis à la loi française. Tout litige, notamment relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal territorialement compétent en vertu du droit français.

Fait à Bobigny le en deux exemplaires.

L'Artiste
NOM, Prénom

Pour le Département le Président du Conseil Départemental et
par délégation le Vice-président,

Karim BOUAMRANE

ANNEXE 1 - Description provisoire de l'œuvre originale

TITRE DU PROJET :

ANNEXE 2 - Description définitive de l'œuvre originale

INTENTIONS ET REALISATION DU PROJET :

ŒUVRES LIVRABLES

ANNEXE 3 - CONTRAT D'ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART PAR COMMANDE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CONTRAT D'ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART PAR COMMANDE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé à agir en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 08-03 du 19 mai 2021

Désigné ci-après « le Département »

ET : L'Artiste XXX, domiciliée, XXX

Désigné ci-après « l'Artiste »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3213-6,

Vu la délibération du Département n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation du conseil Départemental à son Président

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Sur un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis de nombreuses années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis. Pour ce faire, la politique départementale articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateurs, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial au sein de la Métropole du Grand Paris.

Le Département a passé commande intitulée *40x40*. Cette commande vise la réalisation d'une œuvre par un.e illustrateur.rice dont un premier tirage sera exposé dans une structure petite enfance du Département. Les œuvres réalisées dans le cadre de cette commande ont vocation à intégrer la Collection départementale d'art contemporain de la Seine-Saint-Denis.

La Collection départementale d'art contemporain a été créée en 1986 par le Conseil départemental dans l'objectif de soutenir la création contemporaine et de la rendre accessible au plus grand nombre grâce à des dispositifs de médiation. Riche de plus de 2500 œuvres et en évolution permanente, cette collection est ouverte à la diversité des formes de la création : peinture, sculpture, installation, photographie, vidéo. Elle est enrichie via des achats d'œuvres, des commandes photographiques, des commandes d'œuvres pour l'espace urbain

La collection est consultable sur le site <http://artsvisuels.seine-saint-denis.fr/> La collection a vocation à être diffusée largement auprès des habitants du Département dans des lieux qui ne sont pas toujours dédiés à l'exposition d'œuvres et dans une démarche de médiation culturelle et d'inclusion. Elle contribue au déploiement opérationnel de la politique culturelle départementale dans le domaine de l'art contemporain, de manière pleinement partenariale avec les acteurs et habitants du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

L'Artiste s'engage par le présent contrat à verser l'œuvre réalisée dans le cadre de la commande aux conditions stipulées ci-après.

Article 2 – Description des œuvres acquises par commande

Artiste-Auteure :

Titre :

Support et technique :

Dimensions :

Année de création :

Numéro d'exemplaire :

Valeur :

Documents techniques à joindre au présent contrat (conditions de montage, de monstration, de conservation...)

Article 3 – Procédure d'acquisition par commande des œuvres

3.1 Les œuvres proposées à l'acquisition par commande, ont été choisies d'un commun accord, entre l'Artiste et le Département.

3.2 Le transport et l'emballage de l'œuvre sont à la charge du Département.

3.3 Le tirage et l'encadrement des œuvres sont à la charge de l'Artiste.

3.4 Les œuvres ainsi acquises par commande seront inscrites à l'inventaire du patrimoine du Département.

Article 4– Conditions de conservation et de présentation des œuvres

Le Département s'engage à conserver les œuvres acquises dans les conditions conformes à leur bonne conservation et à les exposer dans le respect du droit moral et, le cas échéant, selon les préconisations fournies par l'Artiste.

L'Artiste s'engage à communiquer un protocole d'installation et le cas échéant de conservation des œuvres.

Article 5 – Droits non-exclusifs autorisés par l'Artiste

5.1 Droit non-exclusif de présentation :

L'Artiste autorise la présentation publique des œuvres décrites et désignées dans l'article 2 dans le respect des conditions de monstration définies dans la fiche technique de présentation et, en l'absence de fiche technique, dans le respect des œuvres.

5.2 Droit non-exclusif de reproduction :

L'Artiste autorise la reproduction photographique sur les supports de promotion de la mission photographique départementale et de la collection départementale d'art contemporain, et de la diffuser à titre gratuit tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle. Les supports porteront la mention du nom de l'Artiste, du titre et de l'année de réalisation des œuvres. Cette cession non-exclusive fait l'objet d'une autorisation spécifique précisant les supports concernés signée par l'Artiste, sur le modèle du document joint en annexe n°1.

5.3 Ces deux droits (présentation et reproduction) sont autorisés à titre non exclusif expressément par l'Artiste via la signature de l'autorisation de reproduction et de présentation joint en annexe n°1

dans le respect de la loi régissant la propriété littéraire et artistique et en application des recommandations ministérielles.

5.4 Le Département tiendra l'Artiste informée de toute exposition des œuvres.

5.5 Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de l'Artiste.

5.6 Toute exploitation commerciale des œuvres devra faire l'objet, outre d'une autorisation expresse et préalable de l'Artiste, d'une rémunération de celle-ci, qui sera fixée par un avenant au présent contrat.

Article 6 – Garanties

6.1 L'Artiste garantit la provenance et l'authenticité des œuvres via un certificat d'authenticité (émis par l'artiste) joints au présent contrat.

6.2 L'Artiste garantit au Département la jouissance des droits qui lui sont autorisés de tous troubles, revendications ou évictions de la part de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des œuvres décrites à l'article 2.

6.3 S'il s'agit d'œuvres composites, l'Artiste garantit le Département qu'elle a obtenu toutes les autorisations à l'incorporation d'œuvres préexistantes auprès de son/ses auteur/s ou de ses/leurs ayant-droits.

6.4 L'Artiste s'engage à communiquer, le cas échéant et à la demande du Département, une copie des documents justificatifs du fondement de leur capacité à agir.

Article 7 – Respect des obligations légales

L'Artiste s'engage à respecter les obligations légales relatives aux commerces des œuvres d'art, notamment les obligations sociales et fiscales en vigueur.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification par le Président du Conseil Départemental à l'Artiste d'un exemplaire signé par les parties, pour la durée légale du droit d'auteur.

Article 9 – Conclusion d'avenants

Le présent contrat pourra faire l'objet d'avenants à la demande de l'une des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résiliée à la demande de l'une des parties dans un délai de trois mois à compter de sa notification, par lettre recommandée.

Article 11 - Compétences juridictionnelles

La loi française sera applicable et les tribunaux français seront compétents, sauf dispositions contraires des traités internationaux engageant la France. Le présent contrat est rédigé en langue française qui fait loi.

Fait à Bobigny, le

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux, chaque partie conserve un exemplaire original.

L'Artiste

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation

ANNEXES ET PIÈCES A FOURNIR

Annexe n°1 : Autorisation de présentation et reproduction signée par l'Artiste

Pièces à joindre :

Certificat d'authenticité signé par l'Artiste
Protocole de conservation et/ou de présentation
Fiche de renseignement administratif